

Arrêt

**n° 255 477 du 1^{er} juin 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 aout 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. Le requérant, originaire de la République démocratique du Congo (RDC), déclare que depuis 2015, il est membre du parti politique UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) au sein duquel il occupait le poste de mobilisateur dans la commune de Kasa-Vubu à Kinshasa.

En février 2018, alors qu'il était recherché par la police pour avoir incité des habitants de son quartier à participer à des marches organisées par l'Eglise catholique, il s'est réfugié au Bas-Congo où il est resté pendant deux mois. Il est ensuite retourné vivre à Kinshasa.

Le 12 novembre 2018, il a participé à une manifestation dénonçant le retrait de Félix Tshisekedi et de Vital Kamerhe de la coalition ayant désigné Martin Fayulu comme candidat unique de l'opposition pour l'élection présidentielle. La manifestation a été dispersée par les forces de l'ordre.

Le lendemain, un membre de l'UDPS a remis au requérant des tracts invitant la population à une marche de protestation. Le 15 novembre 2018, le requérant a distribué ces tracts dans son quartier et au marché de Gambela.

Le 16 novembre 2018, alors qu'il travaillait sur le marché, il a été attaqué par deux personnes en tenue civile puis arrêté par la police et emmené à l'Inspection générale. Il a été interrogé au sujet des tracts qui se trouvaient dans son sac, puis maltraité et menacé de mort. Ce soir-là, il s'est évadé grâce à l'aide de son beau-frère qui travaillait avec A. K., le gouverneur de Kinshasa à cette période, et qui a soudoyé un gardien. Il a été emmené à l'hôpital CASOP où il a été hospitalisé pendant trois jours. Pendant cette période, des personnes en tenue civile se sont présentées à sa recherche à son domicile familial. Sa mère a alors décidé de lui faire fuir le pays.

Le 8 décembre 2018, le requérant a quitté la RDC par avion muni de son passeport et d'un visa, obtenu par un passeur, et a atterri en Turquie le lendemain. Le 12 décembre 2018, il est arrivé sur l'île grecque de Samos et y a introduit une demande de protection internationale. Il a vécu dans des conditions difficiles en Grèce et a souffert de problèmes de santé et de troubles psychologiques. Il a été transféré à Athènes pour y être soigné et pour être opéré d'une fistule au cou. Le 26 octobre 2019, il a quitté la Grèce par avion, muni de documents d'emprunt fournis par un passeur, et il est arrivé en Belgique le même jour. Il a introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 31 octobre 2019. En Belgique, il a appris qu'il était séropositif.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

S'agissant, d'une part, des évènements que le requérant dit avoir vécus en RDC, elle estime que les faits qu'il invoque ne sont pas établis ou que les craintes qu'il allègue ne sont pas fondées.

Ainsi, elle considère d'abord que les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés avec les autorités congolaises avant l'accession au pouvoir de l'actuel président de la RDC, Félix Tshisekedi, manquent de crédibilité ; à cet effet, elle relève que, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le requérant a omis de mentionner qu'il s'était caché pendant deux mois dans la région du Bas-Congo en février et mars 2018 pour échapper aux recherches de ses autorités qui l'accusaient d'avoir appelé à participer à une marche organisée par l'Eglise catholique et qu'il n'en a pas davantage fait mention spontanément lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). Elle souligne également que le requérant est ensuite retourné vivre à Kinshasa et n'y a pas rencontré de problèmes en raison de cette accusation jusqu'à son départ du pays le 8 décembre 2018.

Ensuite, concernant sa détention, la partie défenderesse relève une importante contradiction entre les propos que le requérant a tenus dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique et ses déclarations dans le cadre de celle qu'il a introduite en Grèce ; à cet égard, elle constate que les documents qu'il dépose sont entachés d'incohérences ou qu'ils ne permettent pas d'établir la détention dont il dit avoir été victime.

Elle relève encore l'incohérence du comportement du requérant qui quitte la RDC en avion avec ses propres documents d'identité congolais alors qu'il prétend s'être évadé de prison et être recherché.

Par ailleurs, elle estime que la crainte alléguée par le requérant à l'égard de ses autorités en raison de sa qualité de membre de l'UDPS et de son rôle au sein de ce parti est dénuée de fondement, dès lors que l'actuel président de la RDC est issu de ce même parti politique ; elle considère également que depuis l'accession de Félix Tshisekedi à la présidence de la RDC, il n'existe pas de situation de persécution généralisée envers les membres de l'UDPS qui, comme le requérant, se seraient opposés à la candidature de Félix Tshisekedi à l'élection présidentielle.

La partie défenderesse conclut que, les recherches à l'encontre du requérant et sa détention en 2018 n'étant pas établies, ses craintes en cas de retour en RDC ne sont pas fondées.

D'autre part, elle considère que les craintes de stigmatisation en RDC que le requérant allègue en raison de sa séropositivité, ne sont pas établies.

D'abord, elle estime que les difficultés d'accès aux soins de santé en RDC ainsi que leur cout, que le requérant invoque, ne se rattachent ni aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, ni à ceux « déterminés à l'article 48/4 [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980")] qui définit la protection subsidiaire ».

Ensuite, elle souligne que la peur du requérant d'être victime, en cas de retour en RDC, de stigmatisation par son entourage et par la société congolaise en général en raison de sa pathologie, repose sur une pure hypothèse et qu'au vu des informations recueillies à son initiative, cette circonstance ne suffit pas à fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef au vu de l'absence de persécution systématique en RDC du simple fait d'être séropositif.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » ainsi que « des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 » (requête, p. 9).

5.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), le requérant fait parvenir au Conseil trois convocations de police.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. Le Conseil constate d'abord que la partie requérante ne rencontre aucunement le motif de la décision qui met en cause la réalité de la période de deux mois durant laquelle le requérant dit s'être caché au Bas-Congo afin d'échapper aux recherches menées à son encontre par les autorités congolaises au début de l'année 2018, et qui est libellé comme suit :

« En ce qui concerne tout d'abord la période de deux mois pendant laquelle vous vous seriez réfugié au Bas-Congo car vous étiez recherché par les autorités pour avoir motivé les habitants de votre quartier à participer à une marche organisée par l'Eglise catholique, le Commissariat général relève que vous ne déposez pas le moindre élément concret permettant d'attester de la réalité de ces recherches et que votre affirmation ne repose donc que sur vos déclarations. Aussi, il constate que vous ne mentionniez pas cet évènement lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez rencontré d'autres problèmes que votre détention avec les autorités de votre pays (Questionnaire CGRA, question 3.7). De même, vous ne citez pas spontanément ces recherches lorsqu'il vous est demandé de présenter l'ensemble des faits et des problèmes vous ayant menés à quitter votre pays (entretien personnel, pp. 7 et 15). Ces différents éléments ne permettent dès lors de considérer que vous avez effectivement été vous réfugier pendant deux mois au Bas-Congo car vous étiez recherché par les autorités ou que cet évènement, s'il a eu lieu, représente une crainte pour vous en cas de retour au Congo. Enfin, quand bien même vous auriez effectivement dû vivre caché pendant deux mois, le Commissariat général relève qu'après cette période de refuge, vous seriez retourné vivre à Kinshasa car vous estimiez que l'affaire était close. Vous n'avez plus rencontré de problèmes avec les autorités congolaises pour cette raison pendant les sept à huit mois pendant lesquels vous êtes resté au Congo avant votre départ définitif (entretien personnel, pp. 15-16 et 21-22). Partant, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général que vous pourriez rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises car vous auriez été, selon vos dires, recherché pendant deux mois pour avoir incité des habitants du quartier à participer à une marche organisée par l'Eglise catholique. »

Le Conseil estime pertinent ce motif de la décision et s'y rallie entièrement.

8.2. Le Conseil observe encore que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs à sa détention d'une journée le 16 novembre 2018.

8.2.1. Ainsi, s'agissant de la divergence relative à la durée de cette détention, relevée par le Commissaire général, entre les propos successifs que le requérant a tenus dans le cadre de ses demandes de protection internationale en Grèce puis en Belgique, la partie requérante met en cause la retranscription de son audition en Grèce et soutient ne jamais avoir prétendu que sa détention avait duré dix mois plutôt qu'un jour (requête, p. 10).

Outre que cette allégation n'est nullement étayée dans la requête, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation étant donné que la lecture des notes des entretiens du requérant en Grèce et en Belgique révèle que la contradiction soulevée est clairement établie, qu'elle ne fait apparaître aucun problème de compréhension particulier et que le reproche précité ne porte pas sur un point de détail du récit du requérant mais bien sur une différence majeure concernant la durée de sa détention, qui est l'évènement ayant entraîné sa fuite de la RDC et qu'il doit dès lors pouvoir relater avec un minimum de cohérence.

La partie requérante réitère ensuite ses déclarations au Commissariat général au sujet de cette détention, sans toutefois fournir la moindre précision supplémentaire ou le moindre élément de nature à convaincre le Conseil que le requérant a bel et bien été détenu par ses autorités le 16 novembre 2018.

8.2.2. S'agissant ensuite de l' « Attestation de confirmation portant témoignage » du 13 novembre 2018, rédigée par A. P., « président fédéral FUNA » de l'UDPS (dossier administratif, pièce 15/2), la requête fait valoir que le requérant a ainsi fourni une « confirmation » qu'il « est victime de "répression politique" » (requête, p. 9).

Le Conseil considère à cet égard que le Commissaire général a pu, à bon droit, conclure que ce document est non seulement particulièrement vague, mais qu'il présente également un anachronisme déterminant ; en effet, cette attestation, aux termes de laquelle « [c]omme la répression devenait [d]e plus en plus grandissant[e], l'option fut levée pour [...] [la] sortie [du requérant] en destination d'un pays de paix et de justice pour sa sécurité » et qui vise dès lors à établir la réalité de l'arrestation du 16 novembre 2018 invoquée par le requérant, porte une date antérieure à celle de cette même arrestation. Elle est dès lors dépourvue de toute force probante.

8.2.3. La partie requérante ne rencontre pas davantage valablement l'argument du Commissaire général qui souligne l'incohérence du comportement du requérant qui déclare avoir quitté la RDC muni de son propre passeport en prenant un vol régulier au départ de la RDC et ce, alors qu'il soutient qu'il était recherché par ses autorités suite à son évasion. A ce propos, la décision (p. 3) indique ce qui suit :

« Le fait que vous ayez décidé de quitter votre pays muni de votre propre passeport dénote d'un comportement manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée à l'égard des autorités congolaises. Il démontre également que les autorités n'étaient pas à votre recherche suite à votre évasion alléguée. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé dans un premier temps d'expliquer comment vous avez fait pour passer les contrôles de sécurité à l'aéroport, vous répondez que vous êtes passé inaperçu car vous vous étiez rasé les cheveux et que vous aviez laissé pousser votre barbe. Vous ne mentionnez aucunement des démarches entreprises par votre passeur pour vous faire quitter le pays en toute sécurité (entretien personnel, p. 8). Lorsque la question vous est reposée en fin d'entretien, vous ajoutez qu'une dame dont vous ignorez l'identité s'est chargée des formalités pour vous faire quitter le pays, sans plus de précision (*ibid.*, p. 28). Invité à expliquer pour quelle raison vous prenez le risque de voyager sous votre réelle identité alors que vous dites être recherché par la police, vous répondez « Je ne sais pas ». Vous ajoutez ensuite qu'il n'y a pas d'avis de recherche ou de carte d'identité au Congo (*ibid.*). Votre explication n'est pas convaincante dès lors que vous avez voyagé avec votre propre passeport présentant votre identité réelle. Par conséquent, le Commissariat estime que si vous ressentiez effectivement des craintes envers les autorités congolaises, vous n'auriez pas envisagé de sortir du pays en traversant les frontières sous votre propre identité »

L'argumentation développée dans la requête (p. 12) ne permet pas d'expliquer de manière crédible le départ du requérant de son pays d'origine en décembre 2018 ; la partie requérante se borne, en effet, à réitérer les déclarations du requérant à cet égard, sans autre éclaircissement et sans expliquer de manière convaincante en quoi cet argument de la partie défenderesse manquerait de pertinence.

8.2.4.1. Le Commissaire général considère en outre que, si le document médical que requérant a déposé fait état de la présence de « quelques cicatrices » sur son corps (dossier administratif, pièce 15/4), « rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Le docteur [A. P.] ne précise d'ailleurs pas l'origine de ces cicatrices. Il en va de même pour l'attestation du même médecin datée du 19 décembre 2019 qui indique que, selon vos dires, vous avez été maltraité lors de votre détention à Kinshasa pour des raisons politiques [...]. Cette attestation ne repose donc que sur vos propres déclarations et le médecin ne se prononce pas sur la compatibilité entre vos cicatrices et vos déclarations » (décision, p. 3).

8.2.4.2. Le Conseil constate à cet égard que la requête ne critique pas utilement l'analyse que la partie défenderesse a effectuée de ces attestations pour en rejeter la force probante.

Elle se limite, en effet, à indiquer que le document qui atteste la présence de cicatrices sur le corps du requérant « met en évidence les sévices physiques graves ayant entraîné des blessures nécessitant une hospitalisation » et qu'elle « constitue une pièce particulièrement importante du dossier. En effet, la nature, la gravité et le caractère récent des blessures constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé au requérant dans son pays d'origine » (requête, p. 11).

Bien que ce document, qui atteste la présence de sept cicatrices sur le corps du requérant, constitue une pièce importante du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne permet pas d'établir la réalité des sévices dont le requérant dit avoir été victime en RDC.

En effet, contrairement à ce que soutient la requête, cette attestation ne contient aucune information de nature à indiquer que les blessures du requérant ont nécessité une hospitalisation, n'émet aucune hypothèse quant à l'origine des lésions qu'elle constate et à leur compatibilité avec un type déterminé de sévices ; elle ne se prononce pas davantage sur la gravité de ces séquelles ou encore sur leur caractère récent ou non. Ainsi, ce document ne fait pas état de lésions permettant de conclure à l'existence d'une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par conséquent, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne permettent pas de mettre en cause l'analyse de cette attestation médicale par le Commissaire général (voir *R. C. c. Suède* du 9 mars 2010 et *R. J. c. France* du 19 septembre 2013).

En conclusion, ce certificat médical du 23 juin 2020, de même que celui du 19 décembre 2019 rédigé par le même médecin (dossier administratif, pièce 15/3), qui se limite à diagnostiquer le HIV chez le requérant, d'une part, et à constater l'absence de signe de récidive de la tuberculose précédemment découverte chez lui, d'autre part, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

8.2.4.3. S'agissant par ailleurs de l'attestation de suivi psychologique du 20 juin 2020 rédigée en néerlandais par le psychologue R. V. D. (dossier administratif, pièce 15/5), le Conseil constate que la requête (p. 12) n'apporte aucune autre critique que de reprocher au Commissaire général de l'avoir

« écarté[e] » « d'un trait de la main », ce qui n'est étayé d'aucune façon. En tout état de cause, le Conseil relève que ce document réitère les déclarations du requérant et indique que l'état de celui-ci « fait penser à un PTSD » (traduction libre du Conseil).

A l'égard de cette attestation, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si le Conseil constate que ce rapport psychologique considère que l'état du requérant « fait penser à un PTSD », il n'y aperçoit pas d'autres indications que le requérant souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la lecture de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général qu'il aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les évènements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit.

D'autre part, ce document atteste que le requérant souffre d'un état qui « fait penser à un PTSD » et décrit les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en RDC puis en Grèce ; il n'apporte, toutefois, pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il envisage soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des sévices que le requérant prétend avoir subis ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été détenu et maltraité dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate.

8.2.4.4. La partie requérante estime encore que le Commissaire général aurait pu faire application de l'article 48/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose de la manière suivante :

« S'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen, qui sera le cas échéant réalisé par un praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves qui auraient été subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Une distinction est clairement faite entre les constatations médicales objectives, d'une part, et les constatations basées sur les déclarations du demandeur de protection internationale, d'autre part. »

Dès lors que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale une attestation médicale, qu'il ressort de la lecture de la décision que cette attestation a été prise en compte par le Commissaire général dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant et qu'il ressort de la lecture de l'article 48/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que le Commissaire général peut inviter le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical pour autant qu'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Conseil estime que la critique formulée par la partie requérante manque de toute pertinence.

8.2.5. S'agissant enfin des trois convocations de la police nationale congolaise au nom du requérant, que celui-ci dépose à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), le Conseil relève une anomalie et une invraisemblance.

D'abord, le numéro d'identification figurant sur la seconde convocation, datée du 22 novembre, est inférieur à celui mentionné sur la première convocation, émise trois jours plus tôt, à savoir le 19 novembre 2018, ce qui est pour le moins incohérent : en effet, la première convocation comporte le numéro 0028, la seconde le numéro 0015 et la troisième le numéro 0032, ce qui est tout à fait illogique. Ensuite, il est invraisemblable que les autorités congolaises émettent trois convocations, à quelques jours d'intervalle, à l'attention d'un individu, en précisant en outre que le motif de sa convocation est « outrage et haute trahison contre le pouvoir en place », dans l'espérance que celui-ci se présente à la police alors qu'il s'est évadé de prison la même semaine précisément pour se soustraire à ses autorités.

Au vu de ces constats, le Conseil estime que ces trois convocations ne disposent pas de la force probante nécessaire pour établir les faits qu'invoque le requérant.

8.2.6. La partie requérante n'expose ainsi aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances relevées dans la décision et établir la réalité des faits invoqués. Le Conseil se rallie dès lors entièrement aux arguments de la décision à cet égard, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont pertinents ; il considère, à l'instar du Commissaire général, que le requérant n'établit pas qu'il a été recherché pendant deux mois au début de l'année 2018 ni qu'il a été détenu pendant une journée le 16 novembre 2018 et qu'il s'est évadé au terme de cette journée.

8.2.7. Le Conseil considère par ailleurs, à l'instar du Commissaire général, que le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte de persécution dans son chef du simple fait de son affiliation à l'UDPS dès lors que le président de la RDC est lui-même issu de ce parti politique.

8.3.1. Le Conseil constate encore que la partie requérante reste muette quant aux motifs de la décision portant sur la crainte du requérant de faire l'objet d'un rejet en RDC en raison de sa séropositivité et de ne pas être en mesure de payer le traitement de sa pathologie.

8.3.2. Le Commissaire général considère à cet égard que les difficultés d'accès aux soins de santé ainsi que leur cout, que le requérant invoque, ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. En outre, il estime que la peur du requérant d'être victime, en cas de retour en RDC, de stigmatisation par son entourage et par la société congolaise en général du fait de sa pathologie est purement hypothétique et qu'au vu des informations recueillies à son initiative (dossier administratif, pièces 16/4, 16/5 et 16/6) elle ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans son chef au vu de l'absence de persécution systématique, en RDC, du simple fait d'être séropositif.

Le Conseil estime pertinent ce motif de la décision et s'y rallie entièrement.

8.4. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 13).

9.1.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits et des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et ces raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.1.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que la maladie dont le requérant est atteint, à savoir le sida, ne résulte pas de « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » mais trouve son origine dans une autre cause, totalement étrangère à de tels actes.

A cet égard, le Conseil souligne qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Cette disposition exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi.

Or, l'article 9ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu jusqu'à son départ de la RDC, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux trois convocations qu'elle a déposées.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE